Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 262 277 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me C. TORFS, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes née à Tanger et y avez vécu de votre naissance jusqu'à votre départ du Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits (Notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2021, p.12, p.13 et p.14. Ci-après : NEP, p.12, p.13 et p.14) suivants:

Vers l'âge de 12 ans, votre père vous déscolarise. Vous précisez que votre volonté était de pouvoir poursuivre votre parcours scolaire, mais vos parents estiment que vous devez rester à la maison pour faire le ménage.

A 17 ans, votre père essaye de vous marier contre votre gré. La tentative de mariage est stoppée par le tribunal qui refuse d'accorder la dérogation nécessaire imposée par votre minorité.

Le 18 août 2011, vous épousez, contre votre gré, un cousin à vous : Bilal [H.]. Vous vous installez avec votre époux, chez les parents de ce dernier. Bilal [H.] et vous vivez ensemble jusqu'au mois de mars 2012 et son arrestation pour trafic de stupéfiants. Il est condamnée, et incarcéré, pour une période de cinq années. Après son incarcération, vous appelez votre père et lui faites part de vos difficultés à vivre dans une famille qui n'est pas la vôtre et de votre volonté de divorcer. Votre père ne comprend pas vos difficultés et vous rappelle que votre belle-famille est aisée financièrement. Durant toute son incarcération, vous restez vivre avec vos beaux-parents.

Alors que vos parents ne sont toujours pas d'accord, et en cachette de celui qui est encore votre époux, vous mandatez un avocat dans le cadre du démarrage de votre procédure de divorce.

Le 23 février 2018, vous divorcez de Bilal [H.] sans que personne ne soit au courant et vous allez chez votre soeur Khadija.

Deux jours plus tard, alors que vous êtes toujours chez votre soeur, vous prévenez vos parents et les mettez devant le fait accompli : vous avez effectivement divorcé de Bilal [H.]. Vos parents sont en colère contre vous.

A partir de votre divorce et jusqu'à votre départ définitif du Maroc, en août 2021, vous vivez tant chez votre mère que chez votre père. Vous précisez que lorsque les tensions étaient trop importantes avec votre mère, vous alliez chez votre père et inversement. Durant votre dernière année, vous vivez chez votre soeur Khadija.

Depuis votre divorce, votre père veut absolument que vous vous remariez. Pour atteindre son but, il vous propose plusieurs prétendants que vous refusez tous et ce, sans aucune conséquence pour vous.

Avant le mois de mai 2021, un ami de votre père, Abdelramhan [W.], lui demande votre main. Vous refusez car il s'agit d'un homme âgé et qu'il est déjà marié. Vous mettez en avant le fait de refuser d'être une seconde épouse. Votre père réagit très mal à votre refus et commence à vous battre. Vous précisez avoir été à l'hôpital plusieurs fois à cause des coups reçus de la part de votre père. Vous avez peur que votre père vous tue ou qu'il vous enterre vivante.

En juin 2021, vous tentez de fuir à Casablanca, mais votre père vous localise et vous ramène de force à Tanger. Vous êtes enfermée trois jours dans votre maison.

Le 23 août 2021 votre cousine, Mariam [H.], qui possède une double nationalité marocaine et néerlandaise, vient vous rendre visite au Maroc. Vous lui volez son passeport et achetez un ticket d'avion pour la Belgique.

Le 27 août 2021, vous prenez l'avion, en usurpant l'identité de votre cousine. Vous êtes arrêtée par la police lors de votre arrivée à l'aéroport en Belgique. Suite à cette arrestation, vous sollicitez l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Vous mentionnez également que votre mère, qui se prostitue à Tanger, veut également que vous ayez des relations sexuelles tarifées avec ses clients. Vous refusez sa proposition sans aucune conséquence pour vous.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : 5 documents médicaux différents (Voir farde "Documents" - document n°1 - copies), le recto de votre carte d'identité (Voir farde "Documents" - document n°2 - copie), votre acte de mariage (Voir farde "Documents" - document n°3 - copie), votre acte de divorce (Voir farde "Documents" - document n°4 - copie), deux captures d'écran Facebook (Voir farde "Documents" - document n°5 - copies), une photo de votre père (Voir farde "Documents" - document n°6 - copie), une vidéo de 9 secondes de votre père (Voir farde "Documents" - document n°7).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration d'asile du 13 septembre 2021 (Voir «Questionnaire CGRA » - question 3.5) que vous invoquez des violences intrafamiliales, notamment de la part de votre père. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il ressort que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que ça allait bien, et que vous avez répondu par l'affirmative quand il vous a été demandé si vous étiez prête pour votre entretien personnel.

Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel s'est déroulé l' entretien personnel. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de votre entretien personnel. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 21 septembre 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article [#57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et/ou de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière#] de la Loi sur les étrangers.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

1) Votre père cherche à vous marier de force (Voir « Questionnaire CGRA – question 3.5 » et NEP du 21/09/2021, p.13) et il est violent avec vous.

En ce qui concerne votre crainte d'être remariée de force, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations, et de ce fait, à votre crainte, et ce, pour les raisons suivantes:

En ce qui concerne votre premier mariage, que vous clamez avoir également subi (NEP, p.7 et p.14), force est de constater que les éléments suivants mettent à mal votre supposée crainte.

Tout d'abord, votre divorce, acté le 23 février 2018, entraine la fin d'une possible crainte vis-à-vis de votre exmari. En effet, depuis votre divorce, vous vivez chez votre père, votre mère ou votre soeur Khadija (NEP, p.13). De plus, il semble paradoxal que vous ayez été mariée dans la contrainte à votre cousin sachant que vous déclarez avoir été au courant du projet depuis l'année 2010 (NEP, p.15), vous reconnaissez n'avoir pas tenté de refuser le mariage ou ne pas avoir dit « non ». Ce premier constat est renforcé par vos déclarations stéréotypées et vides de détails personnels concernant la journée de votre supposé mariage forcé (NEP, p.8 et p.15) alors que l'officier de protection vous a invitée à donner le plus de détails possibles mais également à faire part de votre ressenti lors de cette journée. Enfin, puisque vous reconnaissez n'avoir vécu maritalement avec Bilal [H.] que durant quelques mois, du mois d'août 2011 au mois de mars 2012 (NEP, p.8), il semble totalement incohérent de votre part que vous

soyez restée dans la famille d'un mari dont vous ne vouliez pas, alors qu'il était incarcéré et que vous auriez pu profiter de cette occasion pour quitter le domicile conjugal. Invitée à vous expliquer sur ce constat (NEP, p.16), vous tentez de mettre en avant la bonne situation financière de votre ex-époux ou encore le refus de vos parents lorsque vous abordiez la question de votre divorce. Force est donc de constater que, vous avez décidé de rester mariée par intérêt financier car le fait que vos parents soient opposés à votre divorce ne vous empêchera pas de le faire en février 2018 (NEP, p.13). Invitée à expliquer le laps de temps entre votre envie de quitter votre mari et votre date effective de divorce, tout en ayant en tête la longue incarcération de votre époux, vous essayer de convaincre le CGRA qu'il vous était impossible de sortir seule pour rencontrer votre avocat. Toutes vos déclarations sont stéréotypées et empruntes d'un manque flagrant de sentiment de vécu. A la lumière de tous les éléments précités, il apparait donc totalement improbable que vous ayez été mariée de force à votre cousin en 2011. En l'état actuel des choses, vos déclarations incohérentes et contradictoires ne permettent également pas de confirmer, auprès du CGRA, que vous ayez été mariée contre votre volonté.

Ce premier constat au sujet de votre premier mariage jette un premier discrédit sur l'ensemble de vos déclarations, et de ce fait, sur votre crainte d'être à nouveau mariée de force par votre père.

Par ailleurs, suite à votre divorce en 2018, vous mentionnez (NEP, p.13) qu'à chaque fois que votre père trouvait une personne, il voulait vous marier avec elle mais vous, vous refusiez et ce, jusqu'au mois de mai 2021. A cette période, un ami de l'âge de votre père, Abderrahmane [W.], aurait fait sa demande auprès de votre père pour que vous deveniez sa seconde épouse. Comme à chaque fois, vous refusez, pourtant c'est ce refus qui déclenche la violence de votre père. Après analyse de vos déclarations, le CGRA ne peut que constater le caractère contradictoire de ces dernières. Tout d'abord, il parait totalement incohérent de la part de votre père d'accepter tous vos refus entre votre divorce en août 2018 et le mois de mai 2021 et ce, sans aucune conséquence négative pour vous (NEP, p.17 et p.18) mais qu'il n'accepte pas votre refus concernant Abderrahmane [W.]. De plus, vous n'arrivez pas à expliquer au CGRA pour quel motif, dans ce cas spécifique, votre père vous aurait contrainte à accepter la demande en mariage. Vous tentez de mettre en avant la bonne situation financière de l'ami de votre père, pourtant vous êtes incapable de donner une idée du montant de la dot qu'il était prêt à payer pour vous (NEP, p.18).

En outre, le refus de vous marier avec Abderrahmane [W.] aurait déclenché la violence de votre père et vous aurait donc contrainte à quitter le territoire marocain au plus vite car vous aviez peur pour votre vie. Pourtant, force est de constater que les différents documents médicaux remis pour étayer vos déclarations relatives à la violence de votre père ne peuvent aucunement être acceptés par le CGRA. En effet, vous présentez 5 documents médicaux différents (Voir farde « Documents » - document n°1). D'après vos déclarations (NEP, p.6 et p.7), vous auriez obtenu ces documents lorsque vous alliez à l'hôpital quand votre père vous battait ou lorsque vous faisiez une tentative de suicide. Dans un premier temps, force est de constater le caractère vague et stéréotypé de vos déclarations concernant ces documents médicaux. En effet, vous êtes incapable de citer le nom du médecin qui aurait rédigé les documents (NEP, p.7), tout comme vous vous trompez sur les dates de rédaction des documents. Lors de votre entretien personnel, vous dites que les documents datent du 2 décembre, du mois de février, du mois d'avril et du 27 juin 2021. Pourtant, après analyse des documents, force est de constater que les dates qui s'y trouvent - 12 février 2021, 27 avril 2021, 1er juin 2021, 3 juin 2021 - ne correspondent pas complètement avec vos déclarations. Au-delà de cette première incohérence chronologique, force est de constater qu'il est totalement impossible que les documents, que vous présentez comme venant de l'Hôpital Mohamed V à Tanger, ne soient pas des faux. En effet, chaque document, supposément rédigé par un médecin, est incompréhensible tant par la forme que par le fond : les cachets sont illisibles, le nom du médecin n'apparait jamais et le texte qui compose le corps du document est, systématiquement, rédigé dans un français phonétique. Les fautes d'orthographes qui s'y trouvent ne peuvent avoir été faites que par quelqu'un n'ayant que peu de notions de français et non par un médecin ayant effectué des études supérieures. Le fait, pour vous, de continuer à affirmer qu'il s'agit de véritables documents médicaux, alors que vous avez été confrontée durant votre entretien à la piètre qualité de ces derniers (NEP, p.12), conforte le CGRA dans l'idée que les faits que vous invoquez pour justifier votre fuite en dehors du Maroc sont différents des faits qui vous ont véritablement poussée à quitter votre pays. En persistant dans votre mensonge, vous continuez à jeter un discrédit général sur vos déclarations. Enfin, le document intitulé « Fiche de laison » (sic) conforte le CGRA dans l'idée que ce que vous présentez comme des documents médicaux ne sont absolument pas authentiques. Pour toutes les raisons précitées, le CGRA se voit dans l'obligation d'écarter vos différents documents médicaux car il est certain vous avez présenté des faux. La présentation de ces faux documents jettent donc le trouble sur vos déclarations concernant la violence subie de la part de votre père, et donc, sur

l'entièreté de vos déclarations le concernant. En conséquence, il ne peut accorder aucun crédit concernant vos craintes vis-à-vis de votre père, tant en ce qui concerne un possible mariage forcé qu'en ce qui concerne les supposées violences intrafamiliales.

Concernant les supposées menaces de mort dont vous auriez fait l'objet, le CGRA se doit de mettre en avant que les informations objectives (Voir farde « Informations pays » - COI – Le crime d'honneur) permettent d'affirmer que le crime d'honneur (comprendre dans ce cas : le meurtre, généralement d'une femme, par un membre de sa famille car, par son comportement, elle a atteint « l'honneur » de sa famille) est un phénomène très marginal voir inexistant au Maroc. Il s'agit donc, pour vous, d'inverser ce constat en mettant en avant des éléments qui vous sont propres et qui font que les constats du COI ne vous sont pas applicables. Force est de constater que les nombreuses incohérences qui émaillent vos déclarations, ainsi que les falsifications de documents dont vous vous êtes rendue coupable ne permettent pas de vous accorder le bénéfice du doute. Pour étayer vos propos, vous joignez une courte vidéo de 9 secondes qui est sensée montrer votre père en train de vous menacer de mort ainsi qu'une photo de ce dernier (Voir farde "Documents" - documents n°6 et n°7). Après analyse des documents, le CGRA est dans l'obligation d'écarter les deux documents car il est impossible de lier avec certitude l'identité de la personne présente sur la photo et dans la vidéo à votre père. Tout comme il est impossible, en l'état, d'affirmer que vous êtes bien l'auteure de la vidéo. En l'état, ces deux documents ne permettent pas d'inverser les précédents constats et donc, de donner du crédit à vos déclarations quant à votre crainte d'être tuée par votre père.

2) Votre mère, qui se prostitue, essaye de vous faire faire là même chose qu'elle (Voir « Questionnaire CGRA – Question 3.5 » et NEP, p.21).

Lors de votre déclaration d'asile effectuée le 13 septembre 2021 (Voir « Questionnaire CGRA – question 3.5 »), vous déclarez avoir peur que votre mère vous force à vous prostituer. Tout d'abord, remarquons que vous ne parlez pas spontanément de cette crainte dans votre récit libre. Il faudra attendre la fin de votre entretien personnel et le questionnement de l'officier de protection (NEP, p.21), alors que vous avez reçu la consigne de parler de tous les problèmes que vous avez rencontré au Maroc (NEP, p.12), pour que vous parliez de votre crainte concernant votre mère. Après analyse de vos déclarations (NEP, p.21), force est de constater le caractère non fondé de votre crainte. En effet, vous déclarez que votre mère vous propose de vous prostituer et cette idée vous révulse. Cependant, vous reconnaissez également avoir toujours refusé et donc ne vous être jamais prostituée. Invitée à expliquer comment votre mère a accepté votre refus (NEP, p.21), vous dites juste que lorsqu'elle crie trop, vous allez chez votre père. En l'état, vous ne pouvez pas invoquer la crainte d'être prostituée de force par votre mère tout en reconnaissant que vos nombreux refus n'ont jamais rien causé d'autre que des cris de la part de cette dernière. De telles déclarations renforcent le CGRA dans son analyse et lui permet d'affirmer que cette crainte est non fondée.

3) Vos parents vous ont empêchée d'aller à l'école. (NEP, p.12)

En ce qui concerne ce dernier fait invoqué, force est de constater que s'il est possible que vos parents aient décidé de vous déscolariser à la fin de votre enseignement primaire, ce constat n'atteint nullement un degré de gravité qui pourrait permettre de le qualifier d'acte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, il parait également totalement incohérent que votre père décide que votre place est à la maison (NEP, p.14) alors que votre soeur Zainab, actuellement âgée de 15 ans, est, elle, toujours scolarisée. Confrontée à cette incohérence, vous essayez de justifier cette différence de traitement, de la part de vos parents, entre Zainab et vous, en mettant en avant le fait que votre soeur Khadija prend en charge la scolarité et l'hébergement de vos deux petites soeurs Zainab et Soraya (NEP, p.14). Confrontée (NEP, p.14) au fait que vous avez déclaré (NEP, p.7) que Zainab et Soraya vivent avec votre mère, vous essayez de vous justifier en mettant en avant que cette situation est très récente car elle date du mois précédent. Au-delà de cette première incohérence entre votre scolarité avortée et, a minima, celle de Zainab, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA que vos parents vous ont déscolarisée de force. En effet, il parait totalement incohérent que votre père vous déscolarise car votre rôle, en tant que femme, est de vous occuper de la maison, mais qu'en même temps, vous puissiez aller au café avec vos copines (NEP, p.6), faire une formation pour devenir coiffeuse (NEP, p.9) ou encore travailler (NEP, p.9).

Au surplus, relevons également que le fait d'avoir essayé de pénétrer le Royaume avec une identité usurpée, et un passeport volé, conforte le CGRA dans l'idée que, si vous n'aviez pas été arrêtée par la police à l'aéroport, vous n'auriez jamais fait de demande de protection auprès des instances d'asile

belge le 27 août 2021. Invitée à vous expliquer sur le sujet (NEP, p.20), vous essayer de mettre en avant que vous vouliez d'abord vous reposer dans la famille de votre tante, Habiba [H.], et que, dans un second temps, vous auriez fait votre demande de protection internationale. Cette justification tardive ne peut être acceptée par le CGRA, surtout que vous avez dit au début de votre entretien ne pas avoir véritablement de relation avec votre tante. Vous précisez avoir quelques conversations téléphoniques avec elle au-cours desquelles elle vous demande comment vous allez (NEP, p.10 et p.11). Il semble hautement improbable que quelqu'un avec qui vous avez une relation si distendue se soit proposé pour vous accueillir.

En ce qui concerne le recto de votre carte d'identité, votre contrat de mariage et votre acte de divorce (Voir farde "Documents" - documents n°2, n°3 et n°4), ils ne font que confirmer votre identité, votre nationalité marocaine et votre statut civil. Ils ne permettent pas d'inverser les constats précédemment établis concernant le manque flagrant de crédibilité de vos déclarations.

Les deux captures d'écran de la page Facebook (Voir farde "Documents" - document n°5) doivent également être écartés. En effet, ils confirment simplement le fait que vous avez trouvé des renseignements sur la Belgique sur Facebook (NEP, p.11) mais ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, la suspension et l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré différents problèmes avec ses parents.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions. Par ailleurs, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4.3. En ce que la partie requérante critique l'envoi du rapport d'audition quelques minutes seulement avant la notification de la décision querellée, le Conseil rappelle les termes de l'article 57/5quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale* ». En ce qu'elle affirme qu'« *il existe encore au Maroc le crime d'honneur* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE